



Chambre 10
Numéro de rôle 2019/BM/1
CA... D.- DE.... Ch.
Numéro de répertoire 2019/
Arrêt définitif

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique extraordinaire
du
25 avril 2019**

Saisies - Règlement collectif de dettes.

Admissibilité – Présomption de qualité de commerçant depuis au moins 6 mois avant le dépôt de la requête en admissibilité non renversée - Obligation dans le chef du demandeur de faire preuve de bonne foi procédurale en répondant à la demande d'informations complémentaires lui adressée par le juge et de faire preuve d'une transparence patrimoniale totale.

Article 578,14° du Code judiciaire.

EN CAUSE DE :

1. **CA.... D.**,

2. **DE.... Ch.**,

Parties appelantes, représentées par leur conseil Maître Isabelle BEIRENS, dont les bureaux sont sis Allée des Pinsons, 14, 6200 CHATELET

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu, en original, l'acte d'appel présenté en requête reçue au greffe de la cour le 06 février 2019 et visant à la réformation d'une ordonnance prononcée en cause d'entre parties par le tribunal du travail du Hainaut, division Charleroi, y siégeant le 08 janvier 2019.

Vu les pièces de la procédure légalement requises et notamment, la copie conforme de l'ordonnance dont appel.

Entendu le conseil des parties appelantes en ses explications et plaidoiries, à l'audience publique du 19 mars 2019.

Vu son dossier.

L'appel, introduit dans les formes et délais légaux, est recevable.

1. Faits et antécédents de la cause

Le 3 octobre 2018, les époux CA.....- DE..... déposent au greffe du tribunal du travail du Hainaut, division Charleroi, une requête en règlement collectif de dettes.

Par ordonnance du 8 janvier 2019, ladite juridiction a prononcé une ordonnance de non admissibilité pour les motifs :

1) En ce qui concerne Madame DE.....

A la date de l'introduction de la requête, cela faisait moins de six mois qu'elle avait cessé d'être commerçante.

2) En ce qui concerne Monsieur CA.....

Après l'envoi de pas moins de trois courriers de demandes d'explications et de précisions, il reste des questions sans réponses suffisantes. Ce manque de transparence et de bonne foi procédurale, si on ne le considère pas comme assimilable à une organisation d'insolvabilité, empêche la vérification par le tribunal des conditions légales d'admissibilité et augure mal de la suite de la procédure.

Les époux CA.....- DE..... relèvent appel de cette ordonnance.

2. Objet de l'appel

Les appelants demandent à la cour de réformer l'ordonnance dont appel, déclarer la demande en règlement collectif de dettes admissible et en conséquence, désigner un médiateur de dettes.

3. Décision

S'agissant des conditions d'admissibilité, l'accès au règlement collectif est réservé aux personnes physiques qui ont en Belgique le centre de leurs intérêts principaux, qui ne sont pas commerçantes ni en état de manière durable de payer leurs dettes et qui n'ont pas organisé leur insolvabilité (article 1675/2 du Code judiciaire).

S'agissant de la qualité de commerçant, l'article 1675/2 du Code judiciaire renvoie à l'article 1^{er} du Code de commerce, lequel dispose :

« Sont commerçants ceux qui exercent des actes qualifiés commerciaux par la loi et qui en font leur profession habituelle, soit à titre principal, soit à titre d'appoint ».

Trois conditions d'acquisition de la qualité de commerçant sont identifiées au départ de la définition légale :

- l'accomplissement d'actes de commerce ;
- à titre professionnel ;
- en son nom et pour son compte.

Ainsi, les actes de commerce accomplis dans un but professionnel doivent l'avoir été « *en son nom et pour son compte* », ce qui exclut de la catégorie des commerçants ceux qui agissent pour le compte d'autrui, le directeur de société, le gérant appointé d'un magasin ou encore les administrateurs et gérants de sociétés commerciales ainsi que les mandataires en général (Y. De Cordt, C. Delforge, T. Léonard et Y. Pouillet, « *Manuel de droit commercial* », Ed. Anthemis, Louvain, 2009, p. 43).

Au même titre que l'immatriculation à la Banque Carrefour des Entreprises (BCE) ne confère pas la qualité de commerçant, la radiation n'entraîne pas la perte de celle-ci (Y. DE CORDT & csts, op.cit., p. 53).

Depuis le 1^{er} juillet 2003, les services auparavant assurés par le greffe du registre de commerce sont de la compétence de la Banque Carrefour des Entreprises.

S'agissant de l'« *ancienne* » inscription au registre de commerce et de l'application des articles 2 et 12 de la loi sur les faillites du 8 août 1997 (le commerçant ne peut plus être déclaré en faillite lorsqu'il a cessé ses activités depuis 6 mois au moins), la cour d'appel de Liège avait précisé que l'inscription ou la radiation au registre de commerce n'entraînait qu'une présomption réfragable de telle manière que :

- l'intéressé qui a requis la radiation de son inscription à une date déterminée peut démontrer qu'en fait, il a cessé ses activités commerciales avant cette date ;
- inversement, une personne qui n'est pas ou n'est plus inscrite au registre du commerce peut avoir la qualité de commerçant ; il en sera ainsi si elle pose des actes de commerce, ce que les tiers peuvent prouver par présomptions (Liège, 07 novembre 2002, 2002/RG/13, www.juridat.be).

Par ailleurs, pour l'examen de l'admissibilité de la demande, le juge doit se baser sur les éléments qui lui sont fournis par la requête, complétés éventuellement par les éléments ou pièces dont il demande la communication (article 1675/4 § 3, du Code judiciaire).

Le rejet d'une demande en admissibilité s'impose lorsque le débiteur surendetté dépose une requête incomplète ou ne donne pas suite aux correspondances du juge saisi l'invitant à répondre aux observations formulées, voire même en lui donnant injonction de produire diverses pièces (E. BALATE, P. DEJEMEPPE et F. DOMONT-NAERT, « *Le règlement collectif de dettes* », p.56).

En effet, la bonne foi procédurale est une condition d'admissibilité au bénéfice de la procédure en règlement collectif de dettes et doit se vérifier tout au long de la procédure et dès le dépôt de la requête. Cette bonne foi procédurale consiste pour un débiteur à manifester une collaboration constante en veillant à assurer une transparence totale quant à son patrimoine, sa situation économique pour permettre au juge, au stade de l'admissibilité de vérifier notamment si la condition de surendettement durable est remplie (C.T. Mons, 10^{ième} chambre, 8 août 2012, R.G. 2012/BM /1 et R.G. 2012/BM/6).

En l'espèce, l'extrait du BCE révèle que Madame DE..... a cessé son activité en personne physique le 1^{er} juin 2018.

Elle entend établir qu'indépendamment des mentions contenues dans le BCE, elle a cessé ses activités commerciales courant décembre 2017 et précise que cela ressort du procès-verbal de sortie des lieux de son commerce et d'une attestation de l'UCM, sa caisse d'assurances sociales.

S'il ressort de l'attestation de sa caisse d'assurances sociales que son dossier est clôturé avec effet au 31 décembre 2017, la même attestation précise qu'elle ne préjuge en rien de la décision que pourrait prendre l'INASTI concernant son assujettissement.

Par ailleurs, l'intéressée ne produit pas le procès-verbal de sortie de son local commercial dont elle revendique le bénéfice.

Il s'ensuit que les pièces produites et les explications fournies sont insuffisantes, au stade actuel de la procédure, pour conclure que Madame DE..... renverse la présomption d'activité commerciale jusqu'au 1^{er} juin 2018.

Quant à la bonne foi procédurale, la cour de céans autrement composée a considéré que si le requérant, après rappel éventuel, ne fournit pas les informations complémentaires sollicitées, la sanction de non-admissibilité doit être prononcée : en effet, le demandeur resté en défaut de communiquer les renseignements complémentaires réclamés par le juge commet un manquement à la bonne foi procédurale dont il doit faire montre dès le dépôt de sa requête en communiquant, de manière sincère, au juge l'état de son patrimoine (voir notamment en ce sens, C.T. Mons, 10^{ième} chambre, 03 novembre 2009, R.R. 21, inédit).

Si cette position apparaît justifiée dans la mesure où l'inertie du débiteur augure mal de la suite de la procédure où une collaboration bien plus importante sera exigée de lui, encore faut-il que les informations complémentaires sollicitées aient une incidence sur la vérification des conditions légales d'admissibilité et ce, sous peine d'ouvrir la porte à une forme d'arbitraire.

En l'espèce, **certain**s renseignements complémentaires sollicités par le premier juge avaient pour objet de vérifier si les requérants se trouvaient dans un état de surendettement durable et s'ils n'avaient pas accompli un ou plusieurs actes dans l'intention de se rendre insolvable (par exemple : payer un véhicule pour un tiers, avoir bénéficié de revenus de manière frauduleuse, avoir intentionnellement dissimulé des revenus); elles avaient donc une incidence manifeste sur la vérification des conditions d'admissibilité.

Ainsi, le premier juge a, notamment, demandé des informations sur le sort des fonds que les requérants avaient empruntés à la société RECORD CREDIT SERVICES (solde 14.217,81 €) et à la société ALPHA CREDIT (solde 5.867,41 €).

Dans une requête ampliative très laconique quant à ce point, les requérants se sont contentés de dire que les fonds empruntés chez RECORD CREDIT SERVICES ont servi à acheter un véhicule pour le commerce de Madame DE..... tandis que les fonds empruntés chez ALPHA CREDIT ont servi à payer certains loyers et des factures relatives au commerce, seul ce second crédit étant joint à la requête.

Sur base de ces indications, le premier juge a, logiquement, sollicité des informations complémentaires :

- * production d'une copie du contrat de crédit RECORD CREDIT SERVICES
- * sort réservé au véhicule qui aurait été acheté avec ce crédit dès lors qu'il n'est pas renseigné dans la requête introductive d'instance
- * affectation des fonds empruntés chez ALPHA CREDIT

Dans une nouvelle requête ampliative, les requérants ont sensiblement modifié la version originale précisant que :

- * les fonds empruntés chez RECORD CREDIT SERVICES ont servi à payer certains loyers et des factures relatives au commerce
- * les fonds empruntés chez ALPHA CREDIT ont servi pour l'achat d'un véhicule qui a été vendu
- *

Compte tenu de cette nouvelle version, le premier juge a, notamment, demandé de :

- * produire la preuve du paiement des loyers et des factures relatives au commerce
- * produire la facture de vente du véhicule qui aurait été financé par ALPHA CREDIT

Dans une dernière requête ampliative, les requérants ont communiqué deux documents :

- * un document intitulé « *justificatifs des dépenses en lien avec les fonds empruntés* »
- * la facture de vente du véhicule HUYNDAI du 21 septembre 2016 pour le prix de 14.000 €

Comme le relève justement le premier juge, ces éléments sont insuffisants pour permettre de vérifier si les conditions légales d'admissibilité sont remplies.

En effet, à défaut d'une quelconque justification accompagnant ce que les requérants considèrent comme étant des justificatifs, il est impossible de vérifier si, comme ils le prétendent la somme de 15.000 € empruntée à la société RECORD CREDIT SERVICES a servi à payer des loyers et des factures du commerce.

En outre, les requérants n'expliquent pas où est passée la somme de 14.000 € perçue lors de la vente du véhicule.

Dans le cadre de la procédure d'appel, les requérants ne versent aux débats aucune pièce nouvelle et ne fournissent aucune explication quant à l'affectation de ces sommes de manière telle que la cour est, toujours, dans l'impossibilité de vérifier si les conditions d'admissibilité sont remplies.

Au demeurant, les requérants n'ayant pas cru bon de se présenter devant la cour, il n'a pu être envisagé de leur demander des explications complémentaires.

Enfin, la cour observe que les requérants font état, dans leur requête introductive d'instance, d'une dette de 12.943,80 euros à l'égard de la société SOCAMUT laquelle est, également, une société de crédit. La question se pose de savoir quel montant a été emprunté, à quel moment et à quoi a-t-il servi ?

Il ressort des considérations qui précèdent que l'appel est non fondé.

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Reçoit l'appel.

Le déclare non fondé.

Confirme l'ordonnance querellée en toutes ses dispositions.

Délaisse aux appelants leurs éventuels propres dépens.

Par dérogation à l'effet dévolutif de l'appel tel qu'il résulte de l'article 1675/14, §2, du Code judiciaire, renvoie la cause devant le premier juge pour le suivi de la procédure.

Ainsi jugé par la 10^{ème} chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Madame P. CRETEUR, conseiller,

assistée de :

Monsieur B. DELMOITIE, greffier en chef,

qui en ont préalablement signé la minute.

et prononcé en langue française, à l'audience publique extraordinaire du 25 avril 2019 par Madame P. CRETEUR, conseiller, avec l'assistance de Monsieur Benoit DELMOITIE, greffier en chef.